

Arrêt du Tribunal du 3 décembre 2009 — Iranian Tobacco/OHMI — AD Bulgartabac (TIR 20 FILTER CIGARETTES)

(Affaire T-245/08) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure de déchéance — Marque communautaire figurative TIR 20 FILTER CIGARETTES — Absence d'exigence d'un intérêt à agir — Article 55, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 56, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 207/2009]*»]

(2010/C 24/85)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Iranian Tobacco Co. (Téhéran, Iran) (représentant: M. Beckensträter, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Poch, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: AD Bulgartabac Holding Sofia (Sofia, Bulgarie) (représentant: M. Maček, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 11 avril 2008 (affaire R 708/2007-1) relative à une procédure de déchéance entre AD Bulgartabac Holding Sofia et Iranian Tobacco Co.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Iranian Tobacco Co. est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 223 du 30.8.2008.

Arrêt du Tribunal du 9 décembre 2009 — Commission/Birkhoff

(Affaire T-377/08 P) ⁽¹⁾

(«*Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Sécurité sociale — Assurance maladie — Remboursement des frais médicaux — Annulation en première instance de la décision refusant l'autorisation préalable pour le remboursement des frais d'acquisition d'un fauteuil roulant — Dénaturation d'un élément de preuve*»)

(2010/C 24/86)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: J. Currall et B. Eggers, agents)

Autre partie à la procédure: Gerhard Birkhoff (Weitnau, Allemagne) (représentant: C. Inzillo, avocat)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (première chambre) du 8 juillet 2008, Birkhoff/Commission (F-76/07, non encore publié au Recueil), et tendant à l'annulation de cet arrêt.

Dispositif

- 1) L'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (première chambre) du 8 juillet 2008, Birkhoff/Commission (F-76/07, non encore publié au Recueil), est annulé.
- 2) La décision du bureau liquidateur du 8 novembre 2006 est annulée.
- 3) M. Gerhard Birkhoff et la Commission européenne supporteront leurs propres dépens afférents à la présente instance.
- 4) La Commission est condamnée à supporter l'ensemble des dépens afférents à la procédure en première instance.

⁽¹⁾ JO C 327 du 20.12.2008.